La présente Annexe s'applique en complément de la Politique Mondiale SPEAK UP PepsiCo.

La présente annexe contient des éléments complémentaires concernant la communication des signalements aux entités françaises du Groupe PepsiCo. A savoir : PepsiCo France SAS, 15 boulevard Charles de Gaulle 92700 Colombes – RCS Nanterre n°381 511 039 & PepsiCo Management Services SAS, 15 boulevard Charles de Gaulle 92700 Colombes – RCS Nanterre n°517 598 231.

Elle s'applique à tous les collaborateurs de PepsiCo France et PepsiCo Management Service (en ce compris ceux dont la relation de travail s'est terminée), ainsi qu'aux personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein de l'entité concernée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature.

La présente Politique s'applique également aux collaborateurs extérieurs et occasionnels, ainsi qu'aux co-contractants de PepsiCo France et PepsiCo Management Services et le cas échéant leurs sous-traitants.

Signalement des violations : En plus des potentielles violations listées dans la Politique Mondiale Speak Up PepsiCo, vous devez signaler toute information relative à :

- Un crime
- Un délit
- Une menace ou préjudice pour l'intérêt général
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation :
    - D'un engagement international ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale basé sur un tel engagement
    - Du droit de l'Union Européenne
    - De la loi ou d'un règlement

Dont vous avez eu connaissance dans le cadre de votre activité professionnelle ou dont vous avez eu personnellement connaissance.

Si vous ne savez pas si vos préoccupations doivent être signalées, vous devez en parler et demander conseil.
ATTENTION : Nous vous invitons à ne communiquer que des informations factuelles, présentant un lien direct avec l'objet de votre signalement.

MODES DE SIGNALEMENT : Vous pouvez signaler les violations du Code ou une information relative à un des éléments ci-dessus à différents interlocuteurs, notamment :

- **Le service d'assistance Speak Up pour faire un signalement par téléphone ou sur Internet (la ligne d'assistance Speak Up).**

La ligne d'assistance Speak Up est gérée par un fournisseur tiers indépendant. Elle est accessible partout dans le monde par téléphone ou sur Internet en tout temps. Les rapports peuvent être envoyés dans n'importe quelle langue. Vous pouvez envoyer un rapport ***par Internet*** *ICI ou réaliser le signalement* ***par téléphone : 0800-94-22-65.*** *(Si le numéro de téléphone indiqué ci-dessus ne fonctionne pas, veuillez faire votre signalement en ligne, par l'intermédiaire de ce site Web. Veuillez indiquer dans votre signalement que le numéro de téléphone était hors service.)*

Réaliser un signalement Speak Up : *Pour faire un signalement Speak Up, vous devez fournir autant de détails que possible. Tout rapport Speak Up se voit attribuer un numéro de dossier unique qui vous permet de rappeler ou de revenir sur le site Internet pour fournir des informations supplémentaires ou vérifier le statut de votre signalement. Certains détails d'enquête, certaines mesures disciplinaires ou autres mesures correctives prises ne peuvent pas être partagés pour protéger la confidentialité des personnes impliquées et préserver l'intégrité de l'enquête.*

- **Votre superviseur direct ou de deuxième niveau**
- **Votre référent RH**
- **Le service juridique ou le service international de la conformité et de la déontologie**

Vous pouvez notamment contacter le Service juridique ou le Service Ressources Humaines par courrier à l'adresse suivante :

PepsiCo France
Directeur des Ressources Humaines
Immeuble les Portes de la Défense
15 boulevard Charles de Gaulle
92705 Colombes Cédex

Ou

PepsiCo France
Directeur du département juridique
Immeuble les Portes de la Défense
15 boulevard Charles de Gaulle
92705 Colombes Cédex

Pour des raisons de confidentialité, nous vous invitons à indiquer sur l'enveloppe la mention ***« URGENT & CONFIDENTIEL ».***

Dans le cadre du signalement, vous pouvez également demander à bénéficier d'un entretien par visioconférence ou rencontre physique avec l'interlocuteur compétent pour recevoir le signalement. Auquel cas, la rencontre sera organisée dans un délai de 20 jours ouvrés à compter de la réception de votre demande.

Sauf lorsque le signalement est anonyme, PepsiCo se réserve le droit de vous demander toute information permettant de s'assurer que vous êtes éligibles à la présente politique.

***A noter** : l'envoi d'un courrier anonyme est possible. Il sera néanmoins impossible pour PepsiCo de vous informer des suites de la procédure. Pour tout signalement anonyme nous vous recommandons d'utiliser la ligne d'assistance Speak Up.*

Toute violation potentiellement substantielle du Code ou des éléments précisés à la présente annexe doit être signalée au service international de la conformité et de la déontologie. Veuillez consulter la Politique mondiale de remontée des informations du Code de conduite pour plus d'informations.

SUITE DU SIGNALEMENT (pour les signalements anonymes voir ci-après) :
Une fois la communication reçue, vous serez informé par écrit dans un délai de 7 jours ouvrés de la réception dudit signalement. A compter de cette date, les enquêtes pertinentes commenceront.

Pour les signalements réalisés au moyen de la ligne Speak Up, vous pouvez vous tenir informé à tout moment de l'évolution dudit signalement en vous connectant sur la plateforme Speak Up et en renseignant le numéro qui vous a été attribué via l'onglet Faire un suivi.

En toute hypothèse, dans un délai maximum de trois mois, via la plateforme, vous serez informé des mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et le cas échéant pour remédier à l'objet du signalement ainsi que les motifs de ces mesures.

Si votre signalement est devenu sans objet, ou si les allégations s'avèrent inexactes ou infondées, vous serez informé par écrit, selon le même procédé de la clôture du dossier.

Lorsque vous faites un signalement selon un autre procédé que la ligne Speak Up, nous vous invitons à vous rapprocher de votre interlocuteur (Direction des ressources humaines ou Direction juridique notamment) afin d'obtenir des informations quant à l'état de votre signalement ou communiquer des informations supplémentaires.
En toute hypothèse, dans un délai maximum de trois mois, vous serez informé des mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et le cas échéant pour remédier à l'objet du signalement ainsi que les motifs de ces mesures.

Si votre signalement est devenu sans objet, ou si les allégations s'avèrent inexactes ou infondées, vous serez informé par écrit, selon le même procédé de la clôture du dossier.

Quel que soit le mode de signalement, au cours de l'enquête, si nécessaire, l'interlocuteur compétent pourra vous contacter afin d'obtenir des informations complémentaires ou des éclaircissements notamment afin d'évaluer l'exactitude des allégations formulées.

Cas des signalements non-recevables :
Dans l'hypothèse où le signalement n'était pas recevable notamment :

- Parce qu'il n'est pas réalisé de bonne foi ou encore parce qu'il porte sur des faits, informations et documents dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives au secret de la défense nationale, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou au secret professionnel de l'avocat (*article 6 loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, telle que modifiée*) ;
- Ou parce que le présente Politique ne vous est pas applicable.

Vous serez informé de la non-recevabilité de votre signalement par écrit dans un délai de sept jours ouvrés suivants la réception du signalement. Le cas échéant, vous serez informé lors de ce retour des raisons pour lesquelles votre signalement n'est pas recevable et, en fonction de la nature du signalement, des éventuelles mesures envisagées.

Cas des signalements anonymes :

Réaliser un signalement anonyme :
Il est possible de réaliser un signalement anonyme par l'intermédiaire du système Speak Up (par téléphone ou par voie électronique). Si vous optez pour l'anonymat, PepsiCo ne sera pas informé de votre identité et vous n'aurez pas à communiquer votre identité.

Un signalement anonyme est traité de la même manière que tout autre signalement.
Vous serez alors informé des suites données à votre signalement par le biais de messages sur la plateforme Speak Up. Vous pourrez avoir accès à ces messages en vous munissant du numéro de suivi qui vous a été attribué et en vous reconnectant sur le système d'alerte Speak Up.

Signalement anonyme non-recevable :
Dans l'hypothèse où un signalement anonyme n'était pas recevable (cf. les cas de non-recevabilité ci-dessus), le lanceur d'alerte sera averti via un message à son attention sur le système Speak Up. Dans une telle hypothèse, le lanceur d'alerte anonyme aura accès au message en se reconnectant sur le système d'alerte Speak Up (Faire un suivi) et en renseignant le numéro relatif au signalement réalisé.

Personne concernée : La personne affectée par le comportement signalé ou dénoncé a le droit d'être informée des actions ou omissions qui lui sont imputées et d'être entendue à tout moment. PepsiCo veillera à ce que cette communication soit réalisée dans des conditions appropriées pour permettre le bon déroulement de l'enquête.

La présomption d'innocence et l'honneur des personnes concernées seront toujours respectés.

Confidentialité : Quel que soit le procédé de signalement utilisé, PepsiCo protégera la confidentialité du problème signalé, l'identité de la partie effectuant le signalement, celle des tiers mentionnés dans le signalement ainsi que la confidentialité des actions menées dans le cadre de la gestion du signalement. Les informations seront partagées de manière limitée selon les besoins, le cas échéant, pour mener une enquête complète et équitable ou comme l'exige la loi.

La confidentialité est également garantie dans le cas où la communication est effectuée par des canaux de communication autres que ceux établis ou à des membres du personnel non responsables de son traitement.

Néanmoins, PepsiCo pourra être amené à dévoiler les faits auprès d'une autorité judiciaire dans l'hypothèse où elle y serait tenue. Dans une telle hypothèse, l'identité du lanceur d'alerte pourra alors être divulguée à ladite autorité et le lanceur d'alerte en sera informé, à moins que la communication de cette information soit de nature à compromettre la procédure judiciaire.

SIGNALEMENT A DES AUTORITES EXTERNES : Il est précisé que vous êtes en droit de procéder à un signalement externe auprès des autorités compétentes listées en annexe des présentes, soit après avoir effectué un signalement interne tel que prévu dans le cadre des présentes, soit directement.

TRAITEMENT DE VOS DONNEES PERSONNELLES :
Sauf cas de signalement anonyme, nous vous informons que PepsiCo France en tant que responsable de traitement, procède à un traitement de vos données personnelles (notamment vos noms, prénoms, fonctions et coordonnées). Ce traitement a pour finalité la gestion de votre signalement (réception, enquête, suivi). Seules les données nécessaires à la réalisation de l'enquête et des formalités qui en découleront feront l'objet d'un traitement.

La base légale du traitement est le respect de notre obligation légale (Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 telle que modifiée (article 8 et article 17)). Vos données ne sont communiquées qu'aux membres du Groupe PepsiCo qui ont besoin d'en connaître afin de diligenter l'enquête, notamment la personne auprès de laquelle vous avez réalisé le signalement et le service international de la conformité et de la déontologie.

Dans le cadre du traitement de votre signalement, vos données personnelles peuvent faire l'objet d'un transfert en dehors de l'Union Européenne, nous vous invitons à consulter la notice de confidentialité appropriée.

Vous êtes salariés PepsiCo, pour en savoir plus sur le traitement de vos données et vos droits, consultez notre Notice de confidentialité salariés - PepsiCo Europe.

Vous n'êtes pas salariés PepsiCo, pour en savoir plus sur le traitement de vos données et vos droits, consultez notre Notice de confidentialité PepsiCo Europe.

ANNEXE – LISTE DES AUTORITES COMPETENTES POUR RECEVOIR UN SIGNALEMENT

Vous pouvez adresser un signalement externe aux autorités compétentes suivantes :

- Le défenseur des droits
- L'autorité judiciaire compétente
- A l'autorité compétente parmi celles désignées par le décret du 3 octobre 2022. La liste existante au jour d'établissement de la présente annexe est reproduite ci-dessous. Elle est également disponible liste autorités compétentes:

Attention : Si les faits que vous souhaitez dénoncer relèvent d'une autorité qui n'est pas listée dans ce décret, vous pouvez tout de même lui adresser votre signalement, mais les règles fixées par le décret ne s'appliquent pas.

L'ensemble de l'administration est soumise à une obligation de transmission. Si vous saisissez la mauvaise autorité, cette dernière est dans l'obligation de transmettre votre demande à l'administration compétente ou au Défenseur des droits qui, s'il ne s'estime pas compétent, pourra à nouveau transmettre votre demande à l'autorité compétente.

1. Marchés publics :

– Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;

– Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ;

– Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles ;

2. Services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme :

– Autorité des marchés financiers (AMF), pour les prestataires en services d'investissement et infrastructures de marchés ;

– Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), pour les établissements de crédit et organismes d'assurance ;

3. Sécurité et conformité des produits :

– Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;

– Service central des armes et explosifs (SCAE) ;

4. Sécurité des transports :

– Direction générale de l'aviation civile (DGAC), pour la sécurité des transports aériens ;

– Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT), pour la sécurité des transports terrestres (route et fer) ;

– Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), pour

la sécurité des transports maritimes ;

5. Protection de l'environnement :
– Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

6. Radioprotection et sûreté nucléaire :
– Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ;

7. Sécurité des aliments :
– Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;
– Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;

8. Santé publique :
– Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;
– Agence nationale de santé publique (Santé publique France, SpF) ;
– Haute Autorité de santé (HAS) ;
– Agence de la biomédecine ;
– Etablissement français du sang (EFS) ;
– Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) ;
– Inspection générale des affaires sociales (IGAS) ;
– Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ;
– Conseil national de l'ordre des médecins, pour l'exercice de la profession de médecin ;
– Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, pour l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ;
– Conseil national de l'ordre des sages-femmes, pour l'exercice de la profession de sagefemme ;
– Conseil national de l'ordre des pharmaciens, pour l'exercice de la profession de pharmacien;
– Conseil national de l'ordre des infirmiers, pour l'exercice de la profession d'infirmier ;
– Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste ;
– Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues, pour l'exercice de la profession de pédicure-podologue ;
– Conseil national de l'ordre des vétérinaires, pour l'exercice de la profession de vétérinaire ;

9. Protection des consommateurs :
– Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;

10. Protection de la vie privée et des données personnelles, sécurité des réseaux et des systèmes d'information :
– Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;
– Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ;

11. Violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne :
– Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;
– Direction générale des finances publiques (DGFIP), pour la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée ;
– Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), pour la fraude aux droits de douane, droits anti-dumping et assimilés ;

12. Violations relatives au marché intérieur :
– Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ;
– Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles et les aides d'Etat ;
– Direction générale des finances publiques (DGFIP), pour la fraude à l'impôt sur les sociétés ;

13. Activités conduites par le ministère de la défense :
– Contrôle général des armées (CGA) ;
– Collège des inspecteurs généraux des armées ;

14. Statistique publique :
– Autorité de la statistique publique (ASP) ;

15. Agriculture :
– Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;

16. Education nationale et enseignement supérieur :
– Médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

17. Relations individuelles et collectives du travail, conditions de travail :
– Direction générale du travail (DGT) ;

18. Emploi et formation professionnelle :
– Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) ;

19. Culture :
– Conseil national de l'ordre des architectes, pour l'exercice de la profession d'architecte ;

– Conseil des maisons de vente, pour les enchères publiques ;

20. Droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public :
– Défenseur des droits ;

21. Intérêt supérieur et droits de l'enfant :
– Défenseur des droits ;

22. Discriminations :
– Défenseur des droits

23. Déontologie des personnes exerçant des activités de sécurité :
– Défenseur des droits